

## 2 Politique

Audience solennelle à la Cour constitutionnelle

## Le serment des neuf juges devant Ali Bongo Ondimba



Photo de famille à l'issue de la prestation de serment.

Photo : DR

Jonas OSSOMBEY  
Libreville/Gabon

**Le chef de l'État a présidé, hier, l'audience solennelle de prestation de serment des juges constitutionnels en présence de l'aréopage politico-administratif du pays. Sur la Constitution, ils ont juré de "remplir consciencieusement" les devoirs de leurs charges en toute neutralité.**

LES neuf juges de la Cour constitutionnelle ont solennellement prêté serment hier. Au siège de la Cour constitutionnelle sis au Bord de Mer. Comme le veut la Constitution, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le chef de l'État, Ali Bongo Ondimba, devant le Parlement, la Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes réunis. En présence des présidents des institutionnelles constitutionnelles, du Premier ministre, Julien Nkoghe Bekale, les chefs de missions diplomatiques, ainsi que de nombreux invités.

Il s'agit notamment de Marie-Madeleine Mborantsuo (président), Hervé Moutsinga, Afriquita Dolorès Agondjo ép. Bayena, Christian Bignoumba Fernandes, Louise Angue, Sosthène Momboua, Jacques Lebama, Édouard Ogandaga et Lucie Akalane. Les neuf juges constitutionnels, nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable, ont été désignés respectivement par le chef de l'État (3), le président de l'Assemblée nationale (3) et le Conseil supérieur de la Magistrature (3).

Après l'ouverture de l'audience solennelle par le chef de l'État, la nouvelle équipe de juges constitutionnels s'est pliée à l'exigence républicaine de prestation de serment.



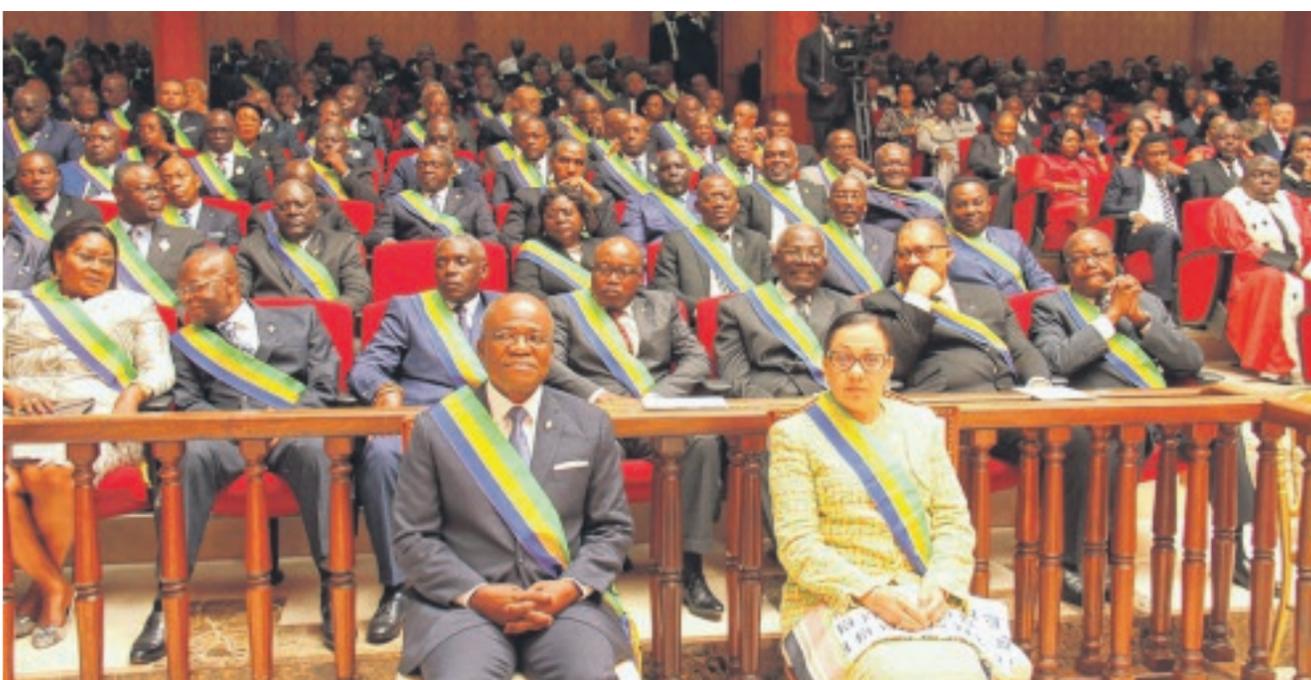
L'arrivée du président de la République.

Photo : DR



Le chef de l'État et certains juges constitutionnels.

Photo : DR



Les membres du Parlement.

Photo : DR

Comme le stipule la Constitution en son article 90, conformément à la loi N° 14/2000 du 11 octobre 2000, les membres de la Cour constitutionnelle disent le serment suivant: "Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le respect de ses obligations

de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat". Tour à tour, les neuf "sages", la main gauche posée sur la Loi fondamentale et la main droite levée devant le drapeau national, ont dit "Je le jure". Il convient de souligner que dans les missions auxquelles ils sont

astreints, les membres de ladite Cour constitutionnelle devront adresser chaque année, comme le stipule l'article 91 de la Constitution, un rapport d'activités au président de la République et aux présidents des deux Chambres du Parlement. C'est dans cette optique, qu'elle peut

appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire et faire toute suggestion qu'elle juge utile à la consolidation de l'État de droit.

Selon l'article 89 de la Constitution, le président de la Cour constitutionnelle

est nommé pour la durée du mandat (9 ans). En cas d'empêchement temporaire, l'intérim est assuré par le doyen des juges constitutionnels. Dans le cas d'un décès ou d'une démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé. Et, les anciens présidents de la République, comme en France avec le Conseil constitutionnel, sont membres de droit de la Cour constitutionnelle.

À noter que l'une des dispositions de l'article 85 indique que la Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans les délais d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'ordonnance querrellée. Enfin, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.